



Arrêté fixant le remboursement de la propagande électorale des candidats à l'élection des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de la Région Nouvelle-Aquitaine pour le scrutin du 14 octobre 2021

La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le code électoral et particulièrement son article R.39 ;

Vu la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, dite loi PACTE ;

Vu le décret n°2021-168 du 16 février 2021 modifiant le décret n°99-433 du 17 mai 1999 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et à l'élection de leurs membres ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions de vote par correspondance pour les élections des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et l'élection de leurs membres ;

Vu le décret du 2 juillet 2021 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs chambres de niveau départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2021 instituant une commission d'organisation des élections à l'occasion de l'élection des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la circulaire du 12 mai 2021 du ministre délégué, chargé des petites et moyennes entreprises, sur les modalités d'organisation des élections du 14 octobre 2021 dans les CMAR ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le remboursement des documents de propagande est conditionné au respect des spécifications et caractéristiques de format, nombre et coût fixé dans l'arrêté du 2 juillet 2021 susvisé pour les bulletins de vote, les circulaires et les affiches électorales.

Article 2 : le remboursement des documents de propagande s'effectue comme suit :

- toute demande de remboursement est adressée dans un délai de quinze jours après proclamation des résultats à la commission d'organisation des élections en son siège : préfecture de Bordeaux, bureau des élections, 2, esplanade Charles de Gaulle, 33 000 Bordeaux, soit sous pli recommandé avec accusé de réception, soit déposé à la préfecture contre décharge par le secrétariat de la commission d'organisation.

- la commission d'organisation des élections est chargée de la vérification et de la validation du dossier de remboursement puis de sa transmission, pour paiement des remboursements dus aux candidats, à la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Nouvelle Aquitaine.

- Le tarif de remboursement est basé sur l'arrêté ministériel du 7 mai 2021 concernant le remboursement de la propagande électorale des élections régionales 2021.

- le nombre d'électeurs est arrêté au chiffre de 185 202.

DOCUMENTS	NOMBRE MAXIMUM OUVRANT DROIT A REMBOURSEMENT	TARIF MAXIMA	TVA
CIRCULAIRE	203722	20,58 € HT par mille	5,50 %
BULLETIN DE VOTE	203722	18,82 € HT par mille	5,50 %
AFFICHE	1017	2,20 € par affiche	20,00 %

Le nombre de documents ouvrant droit à remboursement est arrondi au mille supérieur.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de la Nouvelle-Aquitaine et le président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 30 SEP. 2021

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT